

RETRAITE Handicapés : questions posées en 2009

EN 2009, j'avais adressé la note ci-dessous aux parlementaires, syndicats, associations et un maximum de personnes

Note adressée aux parlementaires en mars 2009 : Problème des revenus de retraites des personnes handicapées titulaires d'une pension d'invalidité

Lorsqu'ils atteignent 60 ans, les personnes handicapées titulaires d'une pension d'invalidité voient le versement de leur pension d'invalidité arrêté et il lui est substitué une pension de retraite

MAIS

" Le paiement de votre retraite est suspendu si vos revenus professionnels trimestriels dépassent 50 % du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance)." soit 2.264,60 €/ trimestre au 01/07/2008 (www.retraite.cnnav.fr - rubrique "retraite à taux maximum")

Alors qu'un salarié à bas revenu avait le droit à un cumul emploi-retraite à hauteur de 1,6 SMIG, même si son revenu d'activité était au SMIG... et maintenant sans limitation (Loi 18-12-2008).

OR

1 - la pension d'invalidité est un revenu de substitution visant à compenser la limitation des capacités d'activités, puisqu'elle est calculée et limitée par les revenus de la dernière année avant son attribution.

2 - Il s'agit d'un revenu à part entière, fiscalement et socialement (CSG, CRDS), imposable et saisissable.

Le revenu d'un titulaire de pension d'invalidité ouvrant droit au maintien d'une activité est donc composé d'une part de la pension, et d'autre part du revenu des activités maintenues.

La possibilité de taux plein à 60 ans constitue une autre compensation de l'invalidité, une validation de trimestres permettant d'atteindre le droit au taux plein.

Tout comme la bonification accordée aux mères de famille pour avoir élevé leurs enfants : 8 trimestres validés par enfant pour le régime général, 4 trimestres validés pour les salariés titulaires des fonctions publiques.

D'autant plus que, lorsqu'on a travaillé - même à temps partiel - jusqu'à 60 ans en étant handicapé, on aspire à limiter ses activités, et à maintenir son niveau de vie.

C'est ce que le cumul emploi-retraite permet à l'ensemble des retraités.

La loi de financement de la sécurité sociale (LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008) a même été plus loin en supprimant les limitations du cumul emploi-retraite :

= plus de délai de reprise de 6 mois chez le dernier employeur

= plus de limite de revenu (précédemment limités au niveau de ceux des 3 derniers mois).

Le GIE AGIRC-ARCCO a décidé (23 janvier 2009) d'appliquer les mêmes règles.

D'autre part, tous les textes précisent : *" Votre pension d'invalidité prend fin à 60 ans, elle est remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail"*. Selon certaines sources verbales (non confirmées), la pension substituée ne donnerait droit à aucun versement. La retraite serait alors constituée sur la seule base des salaires perçus et cotisés.

Cela aboutirait à une importante baisse de revenu !

Les travailleurs handicapés titulaires d'une pension d'invalidité auraient donc le droit - arrivé à 60 ans - de choisir leurs triple peines :

1 - soit accepter la pension de retraite substituée à la pension d'invalidité, d'où une perte de revenu.

2 - soit accepter la pension de retraite substituée à la pension d'invalidité, mais voir celle-ci suspendue s'il veut conserver ses revenus et donc dépasser la limite,

Dans ces deux cas, cette perte de revenu serait aggravée en cas de perte brute du montant de la pension d'invalidité.

3 - soit refuser sa mise à la retraite et devoir travailler sans revenu de compensation, avec perte des avantages connexes (100% sécurité sociale)... travailler plus pour essayer de gagner autant.

Cette situation représente une discrimination manifeste à l'égard des personnes handicapées.

Comme toute personne arrivant à la retraite, la personne handicapée devrait :

1 - avoir droit à un revenu de retraite calculé au prorata de l'ensemble de ses revenus : salaire ET revenu de substitution (pension d'invalidité)

2 - pouvoir compléter ses revenus de retraite par une activité partielle comme la loi le permet aujourd'hui à toute autre personne.

Pourquoi le droit commun de la retraite et du cumul emploi-retraite ne s'appliquerait-il pas aux personnes handicapées ?

Un certain nombre de parlementaires avaient interpellés les ministres en charge de l'emploi, du handicap

Ces interpellations de parlementaires avaient débouchées sur plusieurs réponses ministérielles :

1 - une première réponse de Monsieur Hortefeux, ministre du travail, en avril 2004, à Madame Labrette-Menager, députée de la Sarthe :

Comme vous l'indiquez, ces dispositions n'ont pas modifié la situation des personnes qui sont avant l'âge de 60 ans titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale : ces personnes se voient substituer à l'âge de 60 ans une pension de retraite versée au titre de l'inaptitude au travail. Si la reconnaissance de l'inaptitude entraîne le versement de la pension au taux plein, en revanche, ces personnes peuvent ne pas disposer de la durée d'assurance qui leur permettrait de disposer de la libéralisation du cumul emploi-retraite. Le cumul emploi-retraite est donc en principe exclu pour ces personnes.

Il faut toutefois souligner la cohérence de ce dispositif : il serait en effet paradoxal d'accorder le bénéfice d'une pension de retraite au taux plein au motif de l'inaptitude au travail, et, parallèlement, d'autoriser sans restriction la reprise d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, ces dispositions n'empêchent pas la reprise d'une activité de complément procurant des revenus inférieurs à la moitié du SMIC aux termes de l'article R. 352-2 du code de la sécurité sociale. En outre, elles ne sont applicables que jusqu'à l'âge de 65 ans.

2 - une seconde réponse fin 2009 :

Réponse du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

► publiée dans le JO Sénat du 31/12/2009 - page 3078

L'article 88-I de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a introduit la possibilité à compter du 1er janvier 2009 de cumuler intégralement sous certaines conditions les revenus d'une activité professionnelle avec une pension de retraite dans le régime général d'assurance vieillesse, les régimes alignés et ceux des professions libérales, des agriculteurs et des fonctionnaires (art. L. 161-22, al. 1, du code de la sécurité sociale). L'article 88-II de la LFSS pour 2009 a abrogé les dispositions de l'article L. 352-1 du code précité. Ainsi, le service de la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou liquidée au titre de l'inaptitude au travail n'est plus soumis à une condition de ressources lorsque l'intéressé reprend une activité. En conséquence, les intéressés peuvent prétendre au cumul intégral entre retraites et revenus d'activité s'ils remplissent les conditions d'âge et de durée d'assurance, de cessation d'activité et de liquidation de l'ensemble de leurs pensions de retraite. À défaut, le cumul est autorisé dans les limites issues de la réforme de 2003. La situation des personnes handicapées au regard des règles de cumul d'une activité professionnelle avec une pension de retraite est donc désormais strictement identique à celle de tous les autres assurés. Enfin, dans un souci de favoriser un maintien dans l'emploi, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, une disposition qui permet de poursuivre le versement de la pension d'invalidité au-delà de 60 ans pour les personnes en activité. Cette disposition, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, permet de répondre à une demande ancienne des assurés concernés.

Malheureusement cette information ne figure pas sur le site www.retraite.cnnav.fr

Par contre la limite d'un revenu complémentaire à la retraite a été portée d'un demi SMIC à une limite globale (retraite + revenu complémentaire) équivalent à 1 amoyenne des revenus des 3 derniers mois, ou à au moins 1,6 SMIC.